

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU JEUDI 22 JUILLET 2021

Présents : M. LANGE, Mme FOURNIER, Mme MONNERET, M. GASPARINI, M. GASPAR FERREIRA, M. DE SALABERRY, Mme TERRIER, M. VOYER, M. CHESNEAU.

Absents excusés : M. CHAUVIN, M. CACHEUX, Mme GAUDELAS, Mme SANDRÉ-SELLIER, Mme ROBERT, Mme TAILLANDIER.

M. CHAUVIN donne pouvoir à Mme MONNERET
Mme GAUDELAS donne pouvoir à M. GASPAR FERREIRA
Mme SANDRÉ-SELLIER donne pouvoir à M. LANGE
Mme ROBERT donne pouvoir à Mme TERRIER
Mme TAILLANDIER donne pouvoir à Mme FOURNIER

Madame TERRIER est nommée secrétaire.

Ordre du jour

<u>N° d'ordre</u>	<u>Objet de la délibération</u>
1	Droit de Prémption Urbain.
2	Prêt à usage des terres communales : modification des conventions.
3	Demande de subvention pour l'école numérique rurale.
4	Mise à disposition d'un terrain pour éco-pâturage.
5	Moulin d'Arrivay : approbation de l'APD/ DCE.
6	Entrée de la commune au capital de la société Métha Blois Nord et apport de comptes courants. Désignation des représentants.
7	Participation au financement des écoles privées : renouvellement de la convention pour les années scolaires 2018/2019 à 2020/2021.
8	Régime indemnitaire modification.
Questions diverses	

N°2021 – 44 – Droit de préemption urbain

Rapporteur : Valéry LANGE

Monsieur le Maire informe les Conseillers municipaux qu'il n'est pas fait usage du droit de préemption urbain pour l'aliénation de l'immeuble, cadastré :

Section	Adresse	Nature	Date Demande	Montant Euros
AO 55	4 rue d'Audun	Bâti	24 juin 2021	163 000,00
AH 37	13 rue du Pigeonnier	Bâti	28 juin 2021	265 000,00

Le Conseil Municipal prend acte des décisions prises par le Maire.

N°2021 – 45 - Modification des conventions de mise à disposition des terres communales.

Rapporteur : Valéry LANGE

Vu les délibérations 2011-68 du 11 octobre 2011, 2015-36 du 31 mars 2015, 2020-23 du 02 mars 2020, accordant l'exploitation des terres communales à l'Euarl de la Ferme Neuve, représentée par Monsieur Pierre Emmanuel VOYER,

Les terres communales situées sur les parcelles AI 37 et 38 Les champs de Fossé, ZE 220 et ZH 207, derrière le Moulin d'Arrivay, AL 55 La Justice, ZI 41 La Croix, font l'objet de différents prêts à usage, attribués à l'Euarl La Ferme Neuve, représentée par Monsieur Pierre Emmanuel VOYER,

Considérant la cessation d'activité de l'Euarl La Ferme Neuve en date du 01 avril 2021,

Considérant que Monsieur Pierre Emmanuel VOYER a informé la commune par courrier du 24 mars 2021, qu'il avait intégré depuis le 01/04/2020 une société civile d'exploitation agricole, dénommée LA HOULETTE et située 7 rue de la Fuye- 41 000 VILLERBON,

Considérant qu'il souhaite reprendre en son nom personnel les conventions de mise à disposition des terres communales, avec autorisation d'exploitation des parcelles au travers d'une société agricole,

Considérant qu'il conviendrait de régulariser les conventions de prêt à usage établies,

Il est proposé au Conseil Municipal, Monsieur Pierre Emmanuel Voyer ne prenant pas part au vote :

- D'autoriser le transfert des prêts à usage conclus entre la commune de Fossé et Monsieur Pierre Emmanuel VOYER à la date du 01 avril 2020.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer de nouvelles conventions de prêts à usage pour l'exploitation des parcelles communales AI 37 et 38 Les champs de Fossé, ZE 220 et ZH 207, derrière le Moulin d'Arrivay, AL 55 La Justice, ZI 41 La Croix pour une superficie totale de 13 ha 69 a 47ca avec Monsieur Pierre-Emmanuel VOYER, domicilié 7 rue des Noyers à Fossé.
- De dire que ces prêts à usage seront conclus pour une durée d'une année. Ils prendront effet le 01 avril 2020 pour se terminer le 30 septembre 2021 pour les parcelles ZE 220, AI 37, AI 38 et à compter du 01 octobre 2020 au 30 septembre 2021 pour les parcelles ZE 207, ZI 41 et AL 55. Ils pourront être reconduits tacitement d'année en année. Il pourra être mis fin à la tacite reconduction moyennant un préavis de 3 mois avant le terme du prêt. Ces prêts à usage sont entièrement gratuits. Monsieur Pierre Emmanuel VOYER est autorisé à exploiter ces terrains au travers de la société la HOULETTE, dont il est associé-gérant et exploitant. Cette autorisation deviendra caduque lors du départ ou de la cessation de fonctions de Monsieur Pierre Emmanuel VOYER au sein de ladite société.

N°2021 – 46 - Demande de subvention pour l'école numérique rurale.

Rapporteur : Guénola FOURNIER

Afin de réduire les inégalités scolaires et de lutter contre la fracture numérique, l'Etat investit dans le cadre du Plan de Relance, 105 millions d'euros à compter de 2021, pour soutenir les projets pédagogiques de transformation numérique dans l'ensemble des écoles.

Les écoles éligibles sont les écoles élémentaires (cycle 2 et 3) qui n'ont pas atteint le socle numérique de base décrit dans l'annexe à projet ou qui ont déjà obtenu une subvention mais dont le matériel est obsolète ou ne correspond plus au socle numérique minimum.

Pour chacun des dossiers acceptés l'éducation nationale financera à hauteur de 70 % du coût hors taxes des équipements de base et 50 % pour l'ENT. Cette aide fera l'objet d'une convention locale.

La commune de Fossé a déjà bénéficié en 2009 d'une subvention de 9000 euros pour l'acquisition de 12 portables élèves équipés du WIFI, un portable enseignant WIFI et filaire, 1 tableau blanc interactif avec vidéo projecteur, une imprimante ainsi qu'un chariot roulant de rangement d'un coût total de 16 948.46 euros ttc.

Mais ce matériel est en dessous du seuil numérique de base actuel.

En lien avec l'équipe pédagogique de l'école, un dossier de candidature a été constitué et déposé fin mars 2021.

Il comprend l'acquisition de 4 ordinateurs fixes des instituteurs des classes élémentaires (tours, écrans, claviers, lecteurs dvd, licences) ainsi que l'achat de 12 tablettes, casques, visualiseurs, chargeur et logiciels pour la classe mobile. Le bureau de direction doit également être équipé d'un ENT ainsi que d'une solution de suite de vie scolaire.

Ce dossier a été accepté par le ministère de l'éducation nationale pour un montant de dépenses de 7500 euros TTC pour les équipements et 1500 euros pour le volet ressources numériques.

La commune pourra prétendre à une subvention maximale de 70 % sur le volet équipement soit 5 249 euros et de 749 euros pour le volet ressources numériques (50 %).

Considérant qu'il conviendrait d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec le Ministère de l'Education Nationale, avant le démarrage des travaux :

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✘ D'approuver le projet de remise à niveau d'une Ecole Numérique Rurale à l'école de Fossé pour un montant de travaux estimé prévisionnellement à 9000 euros TTC.
- ✘ De solliciter auprès du Ministère de l'Education Nationale une subvention aussi élevée que possible du Fonds Ecoles Numériques Rurales.
- ✘ D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir avec l'Inspection Académique.

N°2021 – 47 - Mise à disposition d'un terrain pour éco-pâturage.

Rapporteur : Valéry LANGE

Également connu sous le nom d'éco-pastoralisme, l'éco-pâturage est une solution alternative pour la gestion écologique des terrains par des animaux herbivores. Il utilise leur mode d'alimentation pour assurer la préservation de l'environnement en pâturant sur de l'herbe et d'autres types de végétation.

Cette technique à faible impact environnemental permet tout particulièrement de préserver les zones difficiles d'accès (zones humides, garrigues, sous-bois, pentes, ...)

L'éco-pâturage est une méthode ancienne largement utilisée par nos ancêtres dans les zones rurales et montagneuses. Elle consistait à laisser les animaux herbivores s'occuper de l'entretien, mais est devenue obsolète après la Seconde Guerre mondiale, remplacée par des outils mécaniques et un désherbage chimique.

L'éco-pâturage a récemment fait son grand retour grâce à une sensibilisation du grand public à l'environnement et au maintien de la biodiversité. Le principal objectif de l'éco-pâturage n'est pas la viabilité financière, mais l'entretien et la restauration des environnements tout en limitant les dépenses et l'impact environnemental.

Un habitant de Fossé cherche des parcelles de terrains inoccupées pour y faire paître ses moutons.

Considérant que la commune dispose d'un terrain clos référencé AE 144 de 10 188 mètres carrés, situé sur l'ancienne jardinerie Avrain, et libre de toute occupation,

Il est proposé au Conseil Municipal,

- D'autoriser la mise à disposition gratuite d'une parcelle de terrain clos, cadastrée AE 144, de 10188 mètres carrés, située 22 rue de Vendôme à Monsieur Cyriac de Salaberry, destinée à la pratique d'un éco-pâturage.
- De dire que ce prêt à usage sera conclu pour une durée d'une année. Il prendra effet le 01 août 2021 pour se terminer le 31 juillet 2022.
- Il pourra être reconduit tacitement d'année en année sans pouvoir excéder une période de 12 ans. Il pourra être mis fin à la tacite reconduction moyennant un préavis de 3 mois avant le terme du prêt.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de prêt à usage à intervenir.

N°2021 – 48 - Entrée de la commune au capital de la société Metha Blois Nord et apport de comptes courants. Désignation des représentants.

Rapporteur : Valéry LANGE

La méthanisation est un processus naturel aux vertus multiples. En premier lieu, elle permet la production de gaz « vert » qui limite notre dépendance aux ressources fossiles. Par ailleurs, les méthaniseurs produisent du « digestat » qui, utilisé comme fertilisant agricole, diminue le recours aux engrais chimiques. Elle joue également un rôle significatif en matière d'agriculture périurbaine à travers la possibilité de convertir en prairies les champs situés en frange des habitations.

Convaincu de l'intérêt de cette filière de production d'énergie, Agglopolys a été à l'origine en 2018 d'une étude menée en partenariat avec la Chambre d'agriculture visant à connaître le potentiel fermentescible sur notre territoire. A la suite de cette initiative, un groupe de vingt agriculteurs s'est constitué, d'abord sous forme associative puis désormais dans le cadre de la SAS Metha Blois Nord. Leur démarche en cours visant à créer un méthaniseur contribuera à assurer la pérennité économique de chacune des exploitations concernées et permettra le développement en agriculture biologique d'au moins trois d'entre elles.

Le site choisi se situe à Fossé, commune centrale au regard des exploitations partenaires situées dans un rayon de 20 kilomètres. Ayant un accès routier sécurisé et une possibilité de raccordement au réseau de gaz à proximité, l'emprise foncière était une ancienne carrière n'ayant désormais plus de potentiel agricole.

Le montant total de l'investissement est estimé à 6,5 millions d'euros financés par un emprunt bancaire à hauteur de 73 % et par une subvention régionale à hauteur de 17 %, les 10% restant étant répartis entre des parts sociales et des comptes-courants d'associés.

« Énergie partagée investissement » (Société qui collecte les fonds apportés par des citoyens pour les affecter à certains projets de production d'énergie renouvelable) a également souhaité devenir actionnaire de la SAS Metha Blois Nord à hauteur de 100 000 euros. Au regard du caractère sélectif des choix opérés par Énergie partagée investissement et de son éthique au service d'une « énergie citoyenne », cette marque d'intérêt est un gage supplémentaire du sérieux de Metha Blois Nord.

Également attentive à la qualité de ce projet et à son impact local, Agglopolys est devenue actionnaire et participe au financement de la SAS Metha Blois Nord à hauteur de 50 000 €.

Ces investissements ont un intérêt financier sur le long terme à travers le versement de dividendes mais il serait réducteur de les limiter à une opération capitalistique. En effet, ces partenariats financiers permettent surtout de siéger au conseil d'administration de la SAS Metha Blois Nord et d'être garant, sur le long terme, à travers un droit de vote, de la poursuite des objectifs initiaux au bénéfice de notre territoire.

Ce premier projet collectif visant à créer un méthaniseur sur le territoire d'Agglopolys aura un impact majeur au service de l'agriculture locale et plus globalement en faveur du développement durable. Cette action s'inscrit également dans le cadre du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) d'Agglopolys qui vise à nous adapter aux perspectives du changement climatique.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Devenir actionnaire de la SAS Metha Blois Nord et participer à son financement pour un montant de 50 000 € (15 000 € en capital et 35 000 € en comptes-courants d'associés),
- Désigner les représentants de la commune au Comité de direction de la SAS Metha Blois Nord :
- Monsieur Valéry Lange titulaire et Monsieur Jean Luc GASPARINI, suppléant,

- Autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce afférente à ce dossier.

N°2021 – 49 - Participation financière aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association pour les années 2018/2019 à 2020/2021.

Rapporteur : Guénola FOURNIER

Vu la loi 2004- 809 du 13 aout 2004, et notamment son article 89,

Vu la loi 2009-1312 du 28 octobre 2009 dite loi Carle, garantissant la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent les élèves scolarisés hors de leur commune de résidence,

Vu la loi 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance,

Vu le Code de l'Education et notamment l'article R-442-44,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29 et suivants,

Lorsqu'elles ont conclu des contrats avec l'Etat, les écoles privées se sont engagées à dispenser les enseignements conformément aux règles et aux programmes de l'enseignement public. S'agissant des enseignants, l'Etat prend à sa charge la rémunération de ceux qui exercent dans des classes sous contrat.

Pour les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat, l'Etat et chaque collectivité territoriale sont tenus d'y participer dans les mêmes conditions qu'ils participent aux dépenses de fonctionnement des classes correspondantes dans les écoles et les établissements publics d'enseignement.

Les dépenses de fonctionnement d'une classe élémentaire sous contrat d'association constituent une dépense obligatoire à la charge de la commune.

Le montant de la contribution communale s'évalue à partir des dépenses de fonctionnement relatives à l'externat des écoles publiques correspondantes inscrites dans les comptes de la commune et qui correspondent notamment :

- A l'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement, ce qui inclut outre la classe et des accessoires, les aires de récréation, les locaux sportifs, culturels ou administratifs, etc.

- A l'ensemble des dépenses de fonctionnement des locaux désignés ci-dessus telles que chauffage, eau, électricité, nettoyage, produits d'entretien ménager, fournitures de petit équipement, autre matières et fournitures, fournitures pour l'entretien des bâtiments, contrats de maintenance, assurances, etc. ;

- A l'entretien et s'il y a lieu, le remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement ;

- A la location et la maintenance de matériels informatiques pédagogiques ainsi que les frais de connexion et d'utilisation de réseaux afférents ;

- Aux fournitures scolaires, aux dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques ;

- A la rémunération des intervenants extérieurs, recrutés par la commune, chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'éducation nationale ;

- A la quote-part des services généraux de l'administration communale ou intercommunale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques ;

- Au coût des ATSEM, pour les classes préélémentaires.

A l'opposé, ne sont pas prises en compte, pour le calcul du coût moyen de l'élève du public servant de référence à la contribution communale, les dépenses d'investissement et les dépenses de location de locaux scolaires.

Les textes législatifs réglementaires et la jurisprudence ont régulièrement réaffirmé que l'obligation de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association doit répondre au principe de parité.

De même l'interdiction de financer un coût moyen par élève supérieur au coût moyen des écoles publiques a également été réaffirmée.

Lors des séances du Conseil Municipal du 09 juillet 2019 et 26 septembre 2019, le coût moyen de fonctionnement par élève du cycle élémentaire est arrêté à :

- 311.43 euros pour l'année 2014/2015 ;

- 435.77 euros pour 2015/2016 ;

- 502.48 euros pour 2016/2017.

Le conseil a également décidé de s'acquitter du forfait communal dû au titre des cas dérogatoires pour raisons médicales pour les années 2014 à 2016, et de la prise en charge du forfait communal au titre des cas dérogatoires, établi pour les années 2014 à 2017 pour les élèves inscrits en classes élémentaires.

Depuis la loi du 26 juillet 2019, la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes pré- élémentaires est devenue une dépense obligatoire pour la commune.

En effet l'article 21 de la loi du 26 juillet 2019 a abaissé l'âge de début d'instruction obligatoire à trois ans et a donc instauré un nouveau principe de parité pour les écoles maternelles privées en modifiant l'article L442-5-1 du code de l'éducation.

L'article 14 de la loi du 26 juillet 2019 a supprimé le mot « élémentaire » au 1er alinéa de l'article 442-5-1 du code de l'éducation. Cet article, qui vise désormais les écoles maternelles et élémentaires est ainsi rédigé :

« La contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une classe d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association, constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil ».

En compensation l'article 17 de ladite loi prévoit que l'Etat attribuera des ressources aux communes qui justifieront au titre de l'année scolaire 2019-2020, et du fait de la seule extension de compétence, une augmentation de leurs dépenses obligatoires par rapport à celles qu'elles ont supportées au titre de l'année 2018-2019.

L'OGEC de Blois a adressé le 06 mai 2021 un courrier à la commune pour demander le règlement des sommes dues au titre des participations obligatoires et facultatives pour tous les élèves inscrits dans les écoles privées sous contrat d'association relevant de leur responsabilité, au titre des années scolaires 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021.

Le nombre d'enfants s'élève à :

Années	Nombre enfants maternelle	Cas dérogatoires maternelle	Nombre obligatoire maternelle	Nombre d'enfants élémentaire	Cas dérogatoires élémentaires	Nombre obligatoire élémentaire
2018/2019	0	0	0	5	2	2
2019/2020	1	0	0	5	4	4
2020/2021	3	2	2	4	4	4
Total	4	2	2	14	10	10

Si la commune est en mesure d'accueillir l'élève, la prise en charge est obligatoire dans le cas des inscriptions liées aux cas dérogatoires identiques à ceux admis pour le public :

- Obligations professionnelles des parents
- Fratries et continuité du cycle
- Raisons médicales

La participation de la commune est déterminée librement par le conseil municipal dans les autres cas de figure.

La mise à jour du coût de fonctionnement annuel des élèves de maternelle et élémentaire fait apparaître les chiffres suivants :

Année	Maternelles	Elémentaires
2018-2019	1612.11	593.06
2019-2020	1282.14	808.18
2020-2021	1402.86	592.72

Soit un coût total de :

Année	Ecole Maternelle				Ecole Elémentaire				Total	Total dérogatoires
	Forfait communal	Nombre enfants	Coût total	Dérogatoires	Forfait scolaire	Nombre enfants	Coût total	Coût dérogatoires		
2018/2019	1612,11	0	0,00	0,00	593,06	5,00	2 965,30	1 186,12	2 965,30	1 186,12
2019/2020	1282,14	1	1 282,14	0,00	808,18	5,00	4 040,90	3 232,72	5 323,04	3 232,72
2020/2021	1402,86	3	4 208,58	2 805,72	592,72	4,00	2 370,88	2 370,88	6 579,46	5 176,60
Total		4	5 490,72	2 805,72	1 993,96	14,00	9 377,08	6 789,72	14 867,80	9 595,44

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- Décider que la commune s'acquittera du forfait communal dû pour les années scolaires 2018/2019 à 2020/2021 et pour les années suivantes pour :

Uniquement pour les cas dérogatoires en classe de maternelle et d'élémentaire, pour un cout total établi ci-dessus

N°2021 – 50 - Modification du régime indemnitaire du personnel communal.

Rapporteur : Valéry LANGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 et notamment ses articles 38 et 40,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Vu les délibérations du Conseil municipal numéros 2006-37 du 28 mars 2006, 2007-29 du 29 mars 2007, 2012-63 du 23 octobre 2012, 2017-52 du 20 juin 2017, 2017-70 du 19 septembre 2017 fixant le régime indemnitaire attribué aux agents de la commune de Fossé,

Vu le Budget primitif 2021,

Le principe de libre administration permet à chaque collectivité de déterminer si elle souhaite ou non mettre en place un régime indemnitaire. Cependant, si elle décide d'instituer un régime indemnitaire, elle doit se conformer au principe de parité entre les agents relevant des différentes fonctions publiques.

Ainsi, l'octroi d'une prime à un agent territorial est subordonné à sa mise en œuvre, pour les corps et emplois correspondants de la fonction publique de l'Etat.

Le régime indemnitaire appliqué dans la collectivité est le suivant :

FILIERES	Cadres d'emploi / Grades	Régime Indemnitaire	
		Coeff. Maxi.	Texte de référence
Indemnité d'Administration et de Technicité – I.A.T.			
Administrative	Adjoint administratif territorial C1	6	Décret n°2002-61 du 14/01/2002
	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe C2	6	Décret n°2002-61 du 14/01/2002
	Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe C3	6	Décret n°2002-61 du 14/01/2002
	Rédacteur jusqu'au 5 ^{ème} échelon	6	Décret n°2002-61 du 14/01/2002
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe jusqu'au 4 ^{ème} échelon	6	Décret n°2002-61 du 14/01/2002
	Technique	Adjoint technique territorial C1	6
Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe C2		6	Décret n°2003-1013 du 23/10/2003
Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe C3		6	Décret n° 2003-1013 du 23/10/2003
Agent de maîtrise		6	Décret n°2003-1013 du 23/10/2003
Agent de maîtrise principal		6	Décret n°2003-1013 du 23/10/2003
Animation		Adjoint d'animation territorial C1	6
	Adjoint d'animation territorial de 2 ^{ème} classe C2	6	Décret n°2002-61 du 14/01/2002
	Adjoint d'animation territorial de 1 ^{ère} classe C3	6	Décret n°2006-61 du 14/01/2002

Sociale	Agent Spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles C2	6	Décret n°2002-61 du 14/01/2002
	Agent Spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles C3	6	Décret n°2002-61 du 14/01/2002
Indemnité d'Exercice de Mission des Préfectures – I.E.M.P.			
Administrative	Cadre d'emploi des Rédacteurs	3	Décret n°97-1223 du 26/12/1997
	Cadre d'emploi des Adjoints administratifs	3	Décret n°97-1223 du 26/12/1997
Technique	Cadre d'emploi des agents de maîtrise	3	Décret 97-1223 du 26/12/1997
Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires			
Administrative	Rédacteur à partir du 8 ^{ème} échelon	8	Décret n°2002-63 du 14/01/2002
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	8	Décret n°2002-63 du 14/01/2002
	Rédacteur Principal de 1 ^{ere} classe	8	Décret n°2002-63 du 14/01/2002

Les indemnités sont modulées en fonction des responsabilités, du service fait et de la manière de servir.

Les indemnités sont versées mensuellement.

Les indemnités sont maintenues en totalité pendant les congés de maternité et accident du travail, et versées à 50% pendant les congés de longue maladie, longue durée et grave maladie. Les indemnités sont supprimées pendant les congés de maladie ordinaire hormis hospitalisation, convalescence ou immobilisation involontaire temporaire (jambe cassée, par exemple) dès lors que le nombre de jours cumulés d'arrêt de maladie ordinaire dépasse 15 jours au cours des 12 derniers mois.

Les indemnités sont revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur de l'indice 100, lorsque cela est prévu par la réglementation.

Considérant que le coefficient maximum de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) peut être porté à 8 pour tous les grades et toutes les filières,

Sous réserve de l'avis du Comité Technique Paritaire,

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- Porter à 8 le coefficient maximum de l'IAT à compter du 01 aout 2021 pour toutes les filières et grades du tableau des effectifs, pour les agents titulaires, non titulaires quel que soit leur temps de travail.
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour la mise en œuvre de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h05.